

DEUXIEME PARTIE

Jean-Paul MONTMAYEUL
Commissaire enquêteur
3 rue monjou
moulin de Cuchot
89210 - Venizy
Tel: 03 86 35 13 69
Mobile: 06 81 30 57 46

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ENQUETE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien « *Chemin Vert* » sur le territoire de la commune de Coulours par la société COULOURS ENERGIE 2 (JPEE)

du lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus, soit durant 33 jours consécutifs



CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

53

PREAMBULE

Le Plan climat a fixé une ambition de neutralité carbone pour la France à l'horizon 2050 et de diversification des modes de production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour parvenir à cette évolution d'un mix énergétique et de décarbonation de l'énergie.

Selon le bilan des énergies renouvelables publié le 26 février 2021 par le Syndicat des énergies renouvelables (SER) avec d'autres partenaires, les énergies renouvelables ont fourni plus du quart de la consommation électrique en 2020. La production d'Énergie renouvelable (ENr) a été tirée par la filière éolienne à hauteur de + 17,3 % et la progression se situe à + 1 105 MW. A la fin de 2023, la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) vise un parc de 24 100 MW pour l'éolien, ce qui supposera le raccordement en moyenne de 2 200 MW/an sur les trois prochaines années.

Au niveau de la région Bourgogne-Franche-Comté, le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté en juin 2020 vise une région à énergie positive et bas carbone d'ici à 2050. La production d'énergie issue de l'éolien doit atteindre 2 800 MW en 2030 et 4 500 MW en 2050, soit environ, 1 450 mâts en 2030 contre 350 en 2018.

Ce développement doit toutefois être réalisé dans le respect des populations et de l'environnement.

C'est pourquoi, l'implantation d'éoliennes d'une hauteur de 150 m comme celles qui sont projetées sur le territoire de la commune de Coulours, est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2980.1. En l'occurrence, ce projet d'un parc éolien déposé par la société COULOURS ENERGIE 2 (JPEE) doit faire l'objet d'une Autorisation Environnementale (AE) délivrée par le préfet de l'Yonne sur la base d'une étude d'impact réalisée par le demandeur et qui évalue les effets du projet sur l'environnement.

A cet effet, une enquête publique s'est déroulée du 15 mars 2021 au 16 avril 2021 en vue de recueillir les observations écrites et orales ainsi que les propositions éventuelles du public.

2.1 : PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Un parc éolien intitulé Parc éolien du Pays d'Othe composé de 9 aérogénérateurs est déjà en service depuis décembre 2014 sur les communes de Coulours (5), Les Sièges (2) et Vaudeurs (2). La petite commune rurale de 89230 - Coulours (134 habitants Insee 2021) située dans le Nord du département dispose déjà pour sa part de 5 éoliennes installées sur son territoire. Elle a toutefois souhaité continuer son développement éolien.

Cette commune a donc pris l'initiative en avril 2017 d'un nouveau projet de cinq éoliennes et d'un poste de livraison double (PLD) intitulé *Parc éolien du Chemin Vert*, d'une puissance unitaire de 3,6 MW, soit une puissance totale installée de 18 MW, représentant l'alimentation supplémentaire de 18 000 foyers en électricité.

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

2.2 : PROCEDURE DE CONCERTATION PREALABLE

La phase de concertation préalable s'est déroulée du 15 au 30 juillet 2019. Le site a été visité par seulement 9 personnes. Une seule observation a été émise mais elle n'a pas été prise en compte dans le registre dédié en raison du fait qu'elle est parvenue tardivement.

- *Le commissaire enquêteur s'étonne de l'inexistence d'observations émises alors qu'habituellement les projets éoliens donnent lieu à une forte participation du public avant l'enquête publique. La procédure de concertation préalable a été effectuée pendant quinze jours en pleine période estivale alors qu'elle aurait pu être réalisée durant une période maximale de trois mois, mais elle répond néanmoins aux dispositions minimales et réglementaires fixées par les articles L. 121-15-1 et s. du code de l'environnement*

2.3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

En application de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPIE-BE-2021-0029 du 10 février 2021, une enquête publique s'est déroulée au siège de la mairie de Coulours, du lundi 15/03/21 au vendredi 16/04/21 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

- *Comme le rapport l'a déjà exposé au § 1.8 de la première partie du présent rapport, cette enquête publique s'est déroulée en conformité avec les dispositions des articles L. 123-1 s. et R. 123-1 du code de l'environnement*

2.4 : PARTICIPATION DU PUBLIC

Les conditions d'information et de participation du public à l'enquête publique ont été exposées au § 1.10 (1^{ère} partie du présent rapport).

Les personnes opposées au projet de parc éolien du Chemin Vert évoquent généralement des atteintes à l'avifaune, aux paysages, à l'environnement immédiat des habitants et des habitations (bruit, santé, dépréciation immobilière) et à l'inutilité de recourir à l'énergie d'origine éolienne en raison de l'indépendance énergétique que procure l'énergie nucléaire (Obs.RP01, RP02, RD01, RD02, RD04, RD05 cf. annexe I et III). La régie des Eaux de Paris a adressé une lettre très étayée sur la protection des captages des Sources Hautes qui contribuent à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris (RD09 - cf. annexe III). Enfin, l'association Yonne Nature Environnement (YNE) a déposé un courrier comportant quatre pièces jointes et s'opposant au projet (Obs. CO3 - Annexe II). Une observation porte sur les conditions de circulation (Obs. RP 05 - annexe I).

Les autres personnes favorables au projet invoquent l'intérêt des énergies renouvelables. M. Daniel BROUNET (Obs. RD08) estime que le réchauffement climatique est pire que la COVID qui nous menace tous et son lot de catastrophes naturelles. Mme Christine VAILLANT (Obs. RD10) observe pour sa part que son avis favorable à l'implantation de nouvelles éoliennes est motivé par une énergie renouvelable à l'infini et par l'aide financière apportée pour le financement des projets communaux.

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 55

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

Quatre personnes sur dix ont choisi de s'exprimer de manière anonyme dans le registre dématérialisé RD (voir annexe III). L'observation RD07 (annexe III) a noté en particulier l'absence dans le dossier de la délibération du conseil municipal donnant son aval au projet éolien tout en ajoutant qu'il arrive parfois que l'on retrouve le même patronyme chez les élus que chez les propriétaires des terrains accueillant les éoliennes.

Le commissaire enquêteur considère pour sa seule part, qu'il est peut-être difficile de s'exprimer dans une petite commune rurale de 134 habitants de manière publique sur un sujet sensible comme celui d'un parc éolien impliquant par ailleurs plusieurs élus du village.

Mais plusieurs contributions n'ont généralement pour but que de faire l'apologie de l'énergie nucléaire à titre général sans prendre en compte l'intérêt d'un mix énergétique et sans analyser le cas concret du parc éolien du Chemin Vert (Obs. RD03 et RD05).

- *Il apparaît qu'aucune personne ne peut affirmer ne pas avoir été informée de l'existence de cette enquête publique portant sur le projet de parc éolien dans la commune de Coulours et que tout un chacun a pu s'exprimer librement au cours de cette enquête*

2.5 : COMPOSITION DU DOSSIER

La description des pièces composant le dossier soumis à l'enquête publique a été présentée au § 1.5 et suivant du rapport du commissaire enquêteur.

- *Le commissaire enquêteur estime tout d'abord que le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) comprend bien les éléments communs à toutes les demandes d'autorisation environnementale mais aussi les pièces et informations spécifiques aux éoliennes (étude d'impact notamment). Il répond donc aux dispositions de l'article L. 181-8 du code de l'environnement. Le contenu commun du dossier de DAE répond également aux exigences de l'article R. 181-13 du même code. De plus et en application de l'article suivant R. 181-15, le dossier de DAE a bien été complété par les pièces, documents et informations propres aux éoliennes ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquelles il est susceptible de porter atteinte.*

2.6 : ANALYSE GENERALE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

- ✓ Le dossier présenté à l'enquête publique qui comprend 1 234 pages est volumineux. Il est agrémenté de nombreux graphiques, plans et photos qui facilitent la lecture. La présence de trois résumés non techniques (DAE, étude d'impact et étude de danger) permet tout d'abord une compréhension rapide. Les douze fascicules reliés comportent certes des redites et des recoupements inévitables mais ces fascicules distincts permettent néanmoins au public de prendre facilement connaissance des thèmes particuliers en fonction de leurs centres d'intérêts. Les plans et les nombreux photos-montages rendent plus aisée la compréhension de l'impact des futures éoliennes sur le cadre de vie des habitants de Coulours

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

- ✓ **La présidente de l'association Yonne Nature Environnement (YNE)** cite une référence de la MRAe au Schéma Régional Eolien (SRE) en mentionnant qu'il a été annulé par la juridiction administrative (Obs. CO3). Elle joint en P.J. n° 1, un communiqué de presse de la Commission européenne daté du 18/02/2021 faisant état d'une lettre de mise en demeure au Gouvernement afin que la France mette sa législation nationale en conformité avec la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (directive 2011/92/UE)
- *Le commissaire enquêteur relève que ce SRE a été annulé uniquement pour un simple vice de forme en raison d'un défaut d'évaluation environnementale. En tout état de cause, ce SRE n'a qu'une valeur indicative et d'information mais aucune valeur de prescription ou d'autorisation des futurs projets (Circ. 10 sept. 2003, NOR : DEVD0320347 C : BO min. Ecologie n° 2003/22, 30 nov.). De plus, la loi Grenelle 2 a remplacé ces SRE par les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air, et de l'Energie (SRCAE) plus complets et dont ils constituent désormais un volet annexé à ce document (C. Envir., art. L. 222-1 et R. 222-1)*
- *En conséquence, le commissaire enquêteur estime que le dossier présenté à l'enquête publique est globalement bien rédigé et qu'il permet d'informer le public dans de bonnes conditions*

2.7 : COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRE

La compatibilité du projet éolien avec les documents cadres a bien été exposée dans le tableau du cahier 3A, p. 10.

- *Le commissaire enquêteur constate toutefois que l'impact du futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du nord du département de l'Yonne arrêté à la date du 14/10/2019 et non encore officiellement approuvé, n'a pas été pris en compte dans le dossier tout en estimant que ce document d'urbanisme ne créerait néanmoins pas d'incompatibilités particulières*
- *Par ailleurs, le dossier de DAE établit que le projet est conforme aux documents tels que le règlement national d'urbanisme (RNU) actuellement en vigueur et le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe (CCPVO) cf. Cahier 3B, p. 335 et s.*
- *Le président de la CCPVO a délivré une attestation datée du 7 mai 2021 mentionnant que le PLUi est en phase d'approbation-arrêt depuis le 20/08/2019 et qu'il sera soumis à approbation vers la fin mai 2021 tout en notant l'absence de contradiction avec le projet éolien. Cette attestation précise que le dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable pourrait faire l'objet d'un sursis à statuer si toutefois des modifications venaient à entrer en contradiction avec le PLUi et que la commune de Coulours sera soumise à son règlement (cf. Première partie § 1.6.3.8)*

2.8 : IMPACT DU PROJET EOLIEN

La perception de la qualité d'un paysage relève d'une notion subjective. En application de l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme le commissaire enquêteur a cherché toutefois à analyser l'impact des éoliennes par rapport à leur dimension et leur aspect ainsi qu'à leur localisation et vérifier *in concreto* si elles portent atteinte aux paysages naturels ainsi qu'aux perspectives des habitations du village de Coulours.

2.8.1 : DIMENSION ET ASPECT DES FUTURES EOLIENNES

Les futures éoliennes du parc du Chemin Vert auront une hauteur totale en bout de pale de 150 m soit une hauteur identique à celle du précédent parc de la Forêt d'Othe. De ce fait, elles ne dépasseront pas en hauteur les éoliennes déjà en fonctionnement. Ce point positif destiné à faciliter l'intégration dans le paysage est à signaler car les éoliennes de dernière génération culminent désormais souvent à une hauteur de 200 m.

Quant à leur aspect visuel, la couleur blanc cassé est destinée à s'intégrer aux couleurs du parc existant.

2.8.2 : LOCALISATION DES FUTURES EOLIENNES

Le rapport a déjà fait apparaître que les cinq futures éoliennes du parc du Chemin Vert sont situées à des distances réglementaires de plus de 500 m et donc en conformité avec les dispositions de l'article L. 515-44 du code de l'environnement.

Elles seront également situées dans un paysage à vocation agricole ne présentant pas de caractéristique environnementale particulière dans des champs ouverts légèrement vallonnés

Mais il ne fait pas de doute que les cinq nouvelles éoliennes du parc du Chemin Vert vont néanmoins constituer un renforcement de la première barrière constituée par les neuf éoliennes du précédent parc de la Forêt d'Othe. L'expertise paysagère précise qu'elles sont déjà visibles depuis l'intérieur du village, ce que le commissaire enquêteur a également constaté. Une forte sensibilité visuelle vis-à-vis du projet est soulignée avec un risque de co-visibilité (Cahier 3B3, p. 128 et les photos prises par le commissaire enquêteur § 1.5.8).

Cette situation aura certes l'avantage d'éviter un mitage dans le paysage et de créer une cohérence entre les deux parcs en termes d'impact paysager. Mais cette situation aura surtout l'inconvénient d'entraîner une domination forte sur le paysage et de renforcer l'effet de surplomb, d'écrasement et d'encerclement que les habitants du village de Coulours seront susceptibles de devoir subir.

2.8.3 : IMPACT SUR L'AVIFAUNE

L'association YNE (Obs. CO3) conteste l'affirmation du porteur de projet suivant laquelle le secteur n'est pas traversé par d'éventuels corridors à l'échelle locale.

Elle précise que le secteur du nouveau projet comme celui du parc de la forêt d'Othe sont traversés par des corridors internationaux importants d'avifaune en s'appuyant sur une carte qu'elle joint (N/E et S/O dans les deux sens). Elle mentionne également que les milans royaux, les chauves-souris et les passereaux sont les principales victimes des éoliennes (cf. fiche de la LPO). Les éoliennes CV4 et CV5 sont implantées en quinconce par rapport à l'ancien parc, ce qui risque d'augmenter l'effet barrière pour les grands planeurs et les chauves-souris. L'association demande l'arrêt des éoliennes pendant la période de chasse des chauves-souris en raison de la proximité du village et des bosquets, soit de mai à août à partir de 23 h et 3 ou 4 heures du matin en se calquant sur d'autres arrêtés préfectoraux qui ont pris ces mesures de protection. Elle demande que les prescriptions complémentaires de l'autorisation accordée au site de Sainte Colombe soient reprises dans la future autorisation environnement du parc du Chemin Vert. Enfin, l'association s'interroge sur l'existence d'un suivi de faune réalisé depuis la construction du premier parc.

- *Le commissaire enquêteur estime que le fonctionnement du parc éolien actuel de la Forêt d'Othe n'a pas fait apparaître un taux de mortalité excessif des espèces animales par rapport au milieu naturel existant. Le futur parc du chemin Vert sera constitué d'aérogénérateurs dont la hauteur des pales de 150 m est similaire à celles existantes et ne devrait donc pas entraîner un taux de mortalité élevé de l'avifaune*
- *Par ailleurs et en réponse à une recommandation de la MRAe, le porteur de projet s'est engagé à augmenter le seuil d'arrêt des éoliennes de 5,5 à 7 m/s pour limiter les risques de mortalité à l'encontre des chiroptères*
- *L'intégration des mesures particulières prises dans d'autres arrêtés préfectoraux à titre de référence, pourrait constituer un élément protecteur complémentaire*
- *Enfin, le commissaire enquêteur recommande d'effectuer un suivi environnemental des espèces les plus menacées et des contrôles réguliers dans le but de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de besoin*

2.8.4 : IMPACT SUR LES ESPECES ET HABITATS (SITES NATURA 2000)

Le futur parc éolien du Chemin vert n'est pas directement soumis à des mesures de protection réglementaires de type Natura 2000. Mais deux sites Natura 2000 (Zone de Spéciale de Conservation - ZSC) se trouvent à une proximité relative dans l'aire d'étude éloignée

- *Le commissaire enquêteur estime qu'il convient néanmoins d'être vigilant et il s'en remet aux études naturalistes figurant dans le dossier qui font apparaître l'absence d'atteintes notables aux espèces et habitats en raison de l'éloignement du projet du site d'implantation (cf. Rapport 1^{ère} partie, § 1.5.7, p.26, rapport de suivi de biodiversité <https://we.tl/t-OufOL7D71u>) et réponse du porteur de projet annotée par le commissaire enquêteur annexe V III - §III.3*

2.8.5 : IMPACT SUR LA VALEUR DU PATRIMOINE LOCAL

Mme Annie VANDENBERGHE (Obs. RP02) estime que la valeur des habitations va baisser de 6 % au minimum

L'observation (Obs. RD05) relève également une dévaluation et une dégradation des sites touristiques

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 59

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

- *Différentes études effectuées par les professionnels de l'immobilier montrent qu'il est difficile d'affirmer avec précision des taux de dépréciation et de dévaluation du patrimoine immobilier des habitants (cf. cahier 3B, p. 221)*
- *Mais le dossier précise aussi que les aspects positifs d'un parc éolien (taxes permettant l'aménagement d'équipements collectifs par les collectivités et donc une certaine attractivité, etc ...) l'emportent sur les aspects négatifs lorsque ce parc éolien est conçu de manière harmonieuse, ce qui ne paraît pas être le cas à Coulours en raison du rapprochement excessif des éoliennes vis-à-vis des habitations*
- *Le commissaire enquêteur s'interroge aussi sur les nuisances particulières (impact visuel élevé) et la dépréciation que la ferme forte du Chaudron située à 540 m de l'éolienne CV1, soit juste au-dessus du seuil réglementaire de 500 m, serait susceptible de subir (cf. Plan Cahier 1, p. 4). Cette bâtisse n'est certes ni classée et ni inscrite au titre des Monuments Historiques mais présente néanmoins une certaine qualité architecturale. En raison de cette trop forte proximité de l'éolienne CV1, une **PREMIERE RESERVE** est émise en ce sens*

2.8.6 : IMPACT SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES AINSI QUE SUR LES SITES INSCRITS ET CLASSES

De nombreux Monuments Historiques ainsi que plusieurs sites classés et inscrits sont concernés par le projet d'implantation des futures éoliennes du parc du Chemin Vert (voir carte § 1.5.8 du présent rapport et liste Cahier 3B3, p. 17).

Après s'être rendu sur site, le commissaire enquêteur considère que seuls les trois cas suivants méritent d'être étudiés avec précision dans l'aire d'étude rapprochée, en raison des faibles distances et de la proximité par rapport au projet éolien.

- **Site inscrit de Bérulle et Rigny-le-Ferron (1,68 km) :** Les églises de ces deux villages situées en contre-bas dans le creux d'une vallée devraient être protégés par les espaces boisés
 - **Site classé de la Chapelle Sainte-Reine et ses abords à Bérulle (4,8 de l'éolienne CV5) :** ce site classé est emblématique de l'architecture rurale du Pays d'Othe. Une chapelle est située sur un plateau à proximité de chemins de randonnée. Suite à une demande de la MRAe, un photomontage complémentaire présenté par JPEE (*figures n° 3 et 4*) permet de faire apparaître que l'incidence du projet éolien depuis la chapelle Sainte Reine peut être considérée comme très faible, voire nulle. Entouré d'un écrin végétal, cette chapelle ne devrait donc pas être impactée par le futur parc du Chemin Vert (photo n° 182, cahier 3B3, p. 24)
 - **La Commanderie de templiers de Coulours (0,34 km):** ce monument historique inscrit est situé à proximité immédiate du village de Coulours. Cette ancienne ferme forte est construite dans un domaine boisé. L'édifice est constitué d'un ensemble clos et refermé sur lui-même comme le montre la photo n° 126 (Cahier 3B3, p. 18)
- *Le commissaire enquêteur a constaté qu'effectivement cet édifice n'offre aucune vue sur l'extérieur comme le relève le dossier.*

- *Mais le dossier mentionne aussi une sensibilité visuelle forte avec les futures machines (Cahier 3B3, p. 128) malgré un impact visuel jugé faible. Les éoliennes CV2 et CV3 seront donc inévitablement visibles à partir du pré situé devant la porte d'entrée de cette Commanderie. Or ce type de bâtiment est susceptible à l'avenir de pouvoir accueillir des projets touristiques porteurs de développement économique pour la commune de Coulours (chambres d'hôtes, gîtes, gîtes équestres, etc ...). Dès lors, la présence d'éoliennes à proximité de ce monument historique pourrait porter atteinte à un éventuel changement de destination*
- *En conséquence, le commissaire enquêteur exprime une DEUXIEME RESERVE concernant l'implantation des éoliennes CV2 et CV3 situées en co-visibilité avec la maison forte de la Commanderie qui est un Monument Historique inscrit*

2.8.7 : IMPACT SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE COULOURS

2.8.7.1 : IMPACT DEMOGRAPHIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique mentionne que la population de la commune de Coulours est de 150 habitants (recensement Insee 2015). Or le dernier recensement Insee de janvier 2021 mentionne la présence de seulement 134 habitants, accusant ainsi une perte de 16 habitants.

- *Le commissaire enquêteur s'interroge sur cette baisse importante de la population dans ce petit village du pays d'Othe alors que le nord du département de l'Yonne connaît globalement une augmentation significative de la population en raison de l'attractivité de la région parisienne. Il ne peut donc pas exclure a priori que cette baisse de la population soit la conséquence du précédent parc éolien du Pays d'Othe en fonctionnement déjà depuis décembre 2014 en raison du fait que des résidents à la recherche d'une vie néo-rurale, hésiteraient ainsi à s'installer dans un espace très largement occupé par des éoliennes. Par ailleurs, la preuve que le parc éolien existant du Pays d'Othe contribuerait au développement démographique de la commune de Coulours n'est donc pas apportée*

2.8.7.2 : IMPACT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Plusieurs observations mentionnent que ce projet de parc éolien répond surtout à des considérations financières (Obs. RD02, RD05).

Mme Christine VAILLANT (Obs. RD10) est favorable au projet éolien et note toutefois et à juste titre que ce projet aidera la commune à financer différents projets communaux.

La construction d'un parc éolien entraîne nécessairement des retombées économiques importantes y compris dans la phase construction du chantier et ensuite financière lors de la phase exploitation.

- *Il ne fait pas de doute que l'installation du nouveau parc du Chemin Vert est susceptible d'apporter des recettes budgétaires importantes pour la commune de Coulours, la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, le département de l'Yonne et la région Bourgogne Franche Comté (voir tableau 1^{ère} partie, § 1.5.3.2).*

2.9 : ABSENCE D'ATTEINTES AUX SERVITUDES RADIOELECTRIQUES, AERONAUTIQUES ET METEOROLGIQUES

L'avis du ministère des armées (18/06/2019) conclue à l'absence de contraintes radioélectriques par rapport au radar de Romilly (20-30 km) et à l'absence de contraintes aéronautiques à l'égard de l'espace permanent d'entraînement en vol à très basse altitude de jour (espace permanent SETBA-AUBE) à une hauteur inférieure à 150 m tout en préconisant que chaque éolienne devra être équipée d'un balisage diurne et nocturne.

- *Le commissaire enquêteur s'en remet naturellement à cet avis tout en soulignant l'importance d'assurer la synchronisation avec les lumières du parc existant comme l'a recommandé la MRAe*

Par ailleurs, le radar de Météo France d'Arcis sur Aube situé à 64 km du futur site n'entraînera aucune contrainte réglementaire spécifique.

2.10: LES NUISANCES SUR LA SANTE

2.10.1 : LES NUISANCES SONORES

- **Mme Hélène DUBRAC (obs. RD 04)** estime que même lorsque les éoliennes ne produisent pas, elles tournent et sont bruyantes 24 h sur 24 h.
- *Le commissaire enquêteur est bien conscient de la présence des bruits engendrés par les éoliennes mais il lui paraît difficile d'admettre que ces bruits peuvent exister lorsqu'elles ne tournent pas*
- **Mme Anaïs VANDENGERGHE (Obs. RP01)** habitant au 1 rue St-Abdon à Coulours critique la trop forte proximité de l'éolienne CV3 avec sa maison. Elle s'est aussi étonnée oralement qu'aucune mesure acoustique n'ait été réalisée à proximité de son habitation. Interrogée par courriel, le chef de projet a répondu en date du 17/03/21, que cette maison après mesure, est située à plus de 950 m et que la référence acoustique qui doit être utilisée est celle de M. Brossier située à 910 m donc à une distance plus proche. Quant à la référence avec la ferme de la Commanderie située à 800 m de l'éolienne la plus proche CV3, elle est protégée par un écran végétal qui aurait pu « atténuer » le bruit et cette référence n'est donc pas significative
- **Mme Annie VANDENBERGHE (Obs. RP02)** s'oppose à l'implantation de l'éolienne CV3 d'une hauteur jugée trop proche des habitations et en particulier de celle de la ferme de la Commanderie. Selon l'Académie de Médecine elle devrait être à 1 500 m des habitations, soit à une distance supérieure à dix fois plus que sa hauteur

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 62

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

- **L'association YNE (Obs. CO3)** mentionne la recommandation et la demande pour tous les parcs éoliens, d'éloigner les éoliennes de 1,5 fois X leur hauteur en bout de pâles, soit à 225 m des lisières des forêts, ce qui est impossible pour la CV3 qui se trouve entre deux bosquets que l'on ne changera pas de place. L'association mentionne que le bridage proposé ne changera rien au bruit puisqu'il ne sera vraisemblablement pas fait ni contrôlé par la DREAL
- *Le commissaire enquêteur prend acte de ces remarques tout en notant qu'il ne convient pas de faire un procès d'intention au porteur de projet de ne pas respecter ses engagements ni de préjuger d'une absence de contrôle par les services de l'Etat*
- *Le village de Coulours est situé sous les vents dominants. Mais le commissaire enquêteur estime que la distance des éoliennes est supérieure à la distance réglementaire minimale de 500 m fixée par l'article L. 515-44 du code de l'environnement et il suppose que le plan de bridage sera efficace et modifié en cas de besoin*
- *Certes l'Académie de médecine a publié le 14 mars 2006 un rapport intitulé « le retentissement des éoliennes sur la santé de l'homme » qui soulignait l'existence d'un risque pour la santé humaine lié au bruit des aérogénérateurs et recommandait bien le respect d'une distance de 1 500 m entre les éoliennes et les habitations. Mais il a été jugé que ce document était dépourvu de valeur normative et qu'une association ne peut donc pas se prévaloir des préconisations de ce rapport (CAA Bordeaux, 1ere ch., 14 oct.2010, n° 10BX00024)*
- *L'académie de médecine préconise en fait d'encourager les innovations technologiques susceptibles de restreindre et de brider en réel le bruit émis par les éoliennes et d'équiper les éoliennes les plus anciennes, de ramener le seuil de déclenchement des mesures d'émergence à 30 dB A à l'extérieur des habitations et à 25 à l'intérieur ou d'entreprendre une étude épidémiologique prospective sur les nuisances sanitaires (Académie nationale de médecine, Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres, mai 2017)*
- *Le commissaire enquêteur estime en conséquence que le plan de bridage proposé par le porteur de projet et porté de 5,5 m/s à 7m/s suite à une recommandation de la MRAe, constitue une réponse acceptable face aux nuisances sonores susceptibles d'être générées*

2.10.2 : LES INFRASONS

L'association YNE (Obs. CO3) considère que rien n'arrête les infrasons (*cf. congrès Paris 16/11/2018*)

Mme Annie VANDENBERGHE (RP02) relève que les infrasons peuvent procurer de nombreux malaises pour les habitants en raison de la faible distance entre les habitations et les éoliennes.

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 63

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

- *Le commissaire enquêteur estime pour sa part qu'aucune étude scientifique n'a fait la preuve à ce jour de l'impact des infrasons sur la santé humaine (voir le rapport de l'ANSES sur l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences et infrasons générés par les éoliennes de mars 2017 - site Internet : <https://anses.fr/fr/content/impacts-sanitaires-du-bruit>*

Mme Annie VANDENBERGHE s'oppose aussi à l'implantation de l'éolienne CV 3 d'une hauteur jugée trop proche des habitations et en particulier celle de la ferme de la Commanderie. Selon l'Académie de Médecine elle devrait être à 1 500 m des habitations, soit à une distance supérieure à dix fois plus que sa hauteur.

- *Le commissaire prend acte de sa remarque mais il estime que la distance réelle de 780 m est supérieure à la distance réglementaire minimale de 500 m fixée par l'article L. 515-44 du code de l'environnement et qu'au surplus la maison de Mme Annie VANDENBERGHE est encore légèrement en retrait par rapport à la ferme de la Commanderie*

2.11 : IMPACT SUR LES PAYSAGES

L'association YNE relève que l'avis de la DRAC de Bourgogne Franche Comté ne figure pas au dossier (*Obs. RDD03*)

- *Le commissaire enquêteur a déjà mentionné qu'effectivement cet avis de la DRAC ne se trouve pas dans le dossier présenté sous la forme dématérialisée en raison des dates de rédaction mais qu'il a néanmoins été intégré dans le site de la préfecture et déposé à la mairie de Coulours dès le début de l'enquête publique. Tout un chacun pouvait donc le consulter*

Le petit village de Coulours est déjà fortement marqué par la présence du précédent parc éolien de la forêt d'Othe et de notamment deux éoliennes très visibles sur la voie principale constituée par la RD 141 comme le montre la photo prise (*cf. rapport, 1^{ère} partie, § 1.5.8*).

L'implantation de cinq nouvelles éoliennes à une distance rapprochée du village ne pourra que contribuer à renforcer cette impression de surplomb, d'encerclement et d'écrasement que le commissaire enquêteur a lui-même ressenti malgré le soin apporté par le porteur de projet à limiter la hauteur des futures éoliennes à 150 m et les variantes proposées.

Le dossier présenté par le porteur de projet JPEE lui-même, relève d'ailleurs une très forte sensibilité visuelle vis-à-vis de la zone d'implantation et une forte sensibilité pour le village de Coulours et les hameaux situés sur les points hauts du paysage autour du site d'implantation et qui présentent des co-visibilités avec les futures machines (*Cahier 3B3, p. 19 et 26*). Les commentaires apportés par la société Coulours Energie 2 (JPEE) dans son mémoire en réponse n'ont pas convaincu le commissaire enquêteur que cette impression disparaîtra en raison des mesures d'intégration prises.

De plus et comme l'ont bien montré les avis de la MRAe et de la DRAC, la construction du futur parc éolien du Chemin Vert risquerait de contribuer à donner cette impression d'encerclement dans la mesure où les deux éoliennes CV2 et CV3 ne sont manifestement pas alignées par rapport au parc existant de la forêt d'Othe en raison d'un phénomène de retour de cercle.

Il convient également de prendre en compte les grands principes du SRE qui recommandent *d'intégrer un projet éolien dans son environnement et en particulier la notion de saturation du paysage, la fermeture de l'horizon, la multiplication des points d'accroches visuels, les effets de surplomb qui sont autant d'effets négatifs à éviter afin de préserver le paysage d'accueil et le cadre de vie des habitants (cf. Cahier 3B, p. 67).*

Cette sensation d'encerclement et de surplomb existerait aussi pour les deux autres éoliennes CV4 et CV5 mais dans une moindre mesure et le commissaire ne la relève pas compte tenu de l'éloignement relatif de ces deux éoliennes par rapport aux habitations du village de Coulours et des hameaux des Loges et Beauchêne.

Certes, le commissaire enquêteur a bien noté les explications apportées par le porteur de projet suivant lesquelles il n'existerait pas de formule mathématique permettant de définir avec précision cette notion d'encerclement.

- *Mais le commissaire enquêteur estime néanmoins que cette impression d'écrasement et d'encerclement, bien que nécessairement subjective, existerait inévitablement et il exprime une **TROISIEME RESERVE** sur l'implantation des deux éoliennes CV2 et CV3, non alignées par rapport au parc éolien existant de la forêt d'Othe et qui formeraient un début d'arc de cercle.*

2.12 : LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DES HAUTES SOURCES A CERILLY (REGIE DES EAUX DE PARIS)

L'association YNE (Obs. CO3) mentionne que l'avis de l'ARS n'est pas joint au dossier alors que plusieurs éoliennes se trouvent dans des périmètres de protection de captage AEP de Cerilly (captage stratégique d'Eau de Paris et captage Grenelle)

- *Voir réponse du porteur de projet et analyse du commissaire enquêteur (PV, 2^{ème} partie, § 2.2.6)*

Mme Hélène DUBRAC (Obs. RD 04) a évoqué à titre général, la pollution des nappes phréatiques et la destruction des sources sans étayer toutefois son analyse.

En revanche, la lettre de la régie des Eaux de Paris (Obs. RD09) cite opportunément les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° ARS/DTY/SE/2011/014 de DUP pour l'instauration de périmètres de protection des sources Hautes daté du 23 mai 2011

- **La protection du Périmètre de Protection Rapproché (PPR)**

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 65

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

Cet arrêté prescrit l'interdiction des mesures suivantes pour les trois zones de protection (A, B et C):

- « le creusement de puits, forages et sondages, à l'exclusion de ceux nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la ressource en eau potable est interdit », cf art. 4.3, §1)
- « Le défrichement et le déboisement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols sont interdits, exceptés pour l'entretien des bois et des espaces boisés », cf. art. 4.3, § 14)
- « le retournement des prairies est interdit » pour les zones A, B et C situées dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) selon le point 15 pour les zones A, B et C (art. 4.3, § 15)

Le dossier mentionne que l'éolienne CV4 se trouve incontestablement dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du captage d'eau potable de Cérilly. Quant à l'éolienne CV 5, les plans figurant dans le dossier font apparaître qu'elle est située à l'intersection du PPR et du Périmètre de Protection Eloigné (PPE). Mais suite à une question du commissaire enquêteur, le porteur de projet a reconnu que l'éolienne CV5 est également située dans le PPR et non pas dans le PPE (annexe V § 5)

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a bien pris note que le pétitionnaire a effectué auprès de l'ARS de l'Yonne en date du 13 janvier 2021, une demande de nomination d'un hydrogéologue agréé et que ce rapport ne figure pas au dossier soumis à l'enquête publique. Le porteur de projet a précisé ces points dans son mémoire en réponse au PV du commissaire enquêteur (annexe V § 5).

Le commissaire enquêteur a aussi consulté le précédent rapport (version 2009) rédigé pour le compte des Eaux de Paris par M. Battarel hydrogéologue agréé, lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des « Sources Hautes ». Ce rapport mentionne en avant-propos que *le milieu est crayeux, fissuré et karstique*. Il précise p. 9, que *l'installation d'établissements classés relevant de la loi du 19 juillet 1976 pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau, sera interdite en zone A, B et C des périmètres rapprochés (cf. annexe XI)*. Or les éoliennes relèvent de la nomenclature n° 2980.1 des ICPE.

Les risques de pollution ne peuvent donc pas être écartés notamment lors de la phase travaux (retours de béton, fuites d'huile etc ...). De plus, le retournement des prairies est susceptible d'entraîner une turbidité des eaux potables comme le courrier de la régie le précise.

- ***Compte tenu de tous ces éléments, Le commissaire enquêteur ne peut qu'exprimer UNE QUATRIEME RESERVE pour la protection du captage des Sources Hautes de Cerilly, qui contribuent à alimenter la consommation en eaux potables de la ville de Paris***

2.13 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE COULOURS ENERGIE 2 (JPEE)

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

La société COULOURS ENERGIE 2 créée le 07/01/2019 est une filiale de la société JP Energie Environnement (JPEE) immatriculée le 15/02/1997 (CA 2,1 M€ année 2019) affichant une augmentation de 71,92 % du CA entre 2018 et 2019.

JPEE est elle-même filiale du groupe NASS, producteur indépendant français d'énergies renouvelables spécialisé dans l'éolien terrestre et l'énergie solaire. Cette entreprise développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens et des centrales photovoltaïques depuis 2014.

JPEE exploite 268 MW de projets éoliens et solaires produisant l'équivalent de la consommation en électricité de 150 000 foyers.

Par ailleurs, le dossier indique que le montant des garanties financières qui s'imposera à COULOURS ENERGIE 2 s'élèvera à 269 290 €. Mais en réponse à une question du commissaire enquêteur, le porteur de projet a admis que le montant réglementaire de ces garanties financières devra être réactualisé à hauteur de 330 000 € (cf. Annexe V § 8)

Mme Christine VAILLANT (Obs. RD10) considère que le dossier soumis à l'enquête publique est très sérieux et qu'il comporte beaucoup d'études. Le commissaire enquêteur partage cet avis.

- *Le commissaire enquêteur estime en conséquence que le porteur de projet a manifestement les compétences techniques et les garanties financières nécessaires pour développer le projet de parc éolien du Chemin Vert*

2.14 : LES VARIANTES PROPOSEES AINSI QUE LES MESURES DE PROTECTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

2.14.1 : LE CHOIX DES VARIANTES

Le porteur de projet a procédé à l'étude de trois variantes passant ainsi d'un projet initial de 8 éoliennes à 6 éoliennes pour finalement ne retenir que 5 éoliennes (étude d'impact cahier 3B, p. 309 et s.)

- *Le commissaire enquêteur apprécie cette démarche de qualité environnementale*

2.14.2: LES MESURES DE PROTECTION ET DE COMPENSATION

Le dossier présente de nombreuses mesures destinées à protéger la faune et la flore qui concernent principalement l'avifaune et les Chiroptères.

L'association YNE (Obs. CO3) considère toutefois que la plantation d'arbres d'une valeur de 5 000 € pour masquer le projet sera certes favorable à la biodiversité mais qu'il va falloir attendre de 10 à 15 ans pour constituer un écran visuel qui n'aura aucun effet en hiver.

- *Le commissaire enquêteur a pris en considération l'importance de l'ensemble des mesures spécifiques de protection et de compensation retenues en référence au tableau de l'évaluation des coûts financiers engendrés (Etude d'impact Cahier 3B, p. 212) et aux mesures classiques d'évitement et de réduction incluses dans le budget prévisionnel du projet*
- *Mais il n'est pas certain que ces mesures soient de nature à compenser efficacement les nombreuses nuisances structurelles (proximité du village et des habitations, phénomène de surplomb, d'encerclement, etc ...) occasionnées par le projet de parc éolien du Chemin Vert*

2.15 : PROBLEMATIQUE DU DEMANTELEMENT

Une éolienne est conçue pour fonctionner durant environ 20 à 30 ans. Dans la mesure où la suppression de l'éolienne est décidée, l'exploitant en l'occurrence la société COULOURS ENERGIE 2 (JPEE) filiale de la société JPEE, est responsable de son démantèlement. En cas de défaillance de l'exploitant, la société mère serait alors responsable (*C. envir., art. L. 515-46*).

Contrairement à l'observation (RD 02), le montant des garanties financières n'est pas de 50 000 € mais de 60 000 € par éolienne. En effet, les règles de démantèlement des parcs éoliens ont été précisées et actualisées dans la lettre d'information n° 3 en référence notamment aux nouvelles dispositions de l'arrêté du 22 juin 2020. La constitution des garanties financières d'un montant unitaire de 60 000 € devrait donc pouvoir couvrir le coût total du démantèlement déduit de la vente des composants des éoliennes aux filières de valorisation (acier, béton, etc ...) en référence à l'arrêté précité imposant une valorisation de 90 % de la masse de l'éolienne à partir du 1^{er} juillet 2022, dans la mesure bien sûr où les conditions du marché du démantèlement resteront stables.

- *Le commissaire enquêteur considère que les mesures proposées pour le démantèlement sont acceptables*

2.16 : AVIS DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE DE 6 KM

Il ressort que cinq communes ont donné un avis favorable au projet et que cinq autres communes ont rendu un avis défavorable. Par ailleurs, huit communes n'ont pas exprimé d'avis. Voir également l'avis du président de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe (*cf. Rapport Ière partie, § 1.6.3.8.18*)

2.17 : QUESTION CONCERNANT LA PRESENCE D’EVENTUELS CONFLITS D’INTERETS DE CERTAINS ELUS DE LA COMMUNE DE COULOURS

Une contribution anonyme (Obs. RD07) note l'absence dans le dossier de la délibération du conseil municipal donnant son aval au projet éolien et précise qu'il arrive parfois que l'on retrouve le même patronyme chez les élus que chez les propriétaires des terrains accueillant les éoliennes.

L'association YNE (Obs. CO3) demande de bien vouloir vérifier qu'il n'y a pas de liens familiaux entre M. Francis et Mme Nicole VAILLANT concernés par l'éolienne CV1 et le poste de livraison sur la parcelle 33 et Mme le maire Christine VAILLANT. Si oui, il y a risque de conflit d'intérêt.

✓ *La délibération du conseil municipal de Coulours datée du 13 avril 2017 autorisant la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT à réaliser les études de faisabilité technique et environnementale en vue de l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Coulours et autorisant ladite société à déposer toutes demandes de levées de servitudes et d'autorisations administratives nécessaires en vue de l'étude de faisabilité du projet de parc éolien (P.J. n° I)*

Il apparaît tout d'abord que seule Mme Christine VAILLANT, maire de la commune, qui ayant des intérêts personnels sur la zone du projet, n'a pas donné son avis ni pris part au vote ou à la présente délibération concernant le projet éolien. Mais cette délibération indique aussi que Madame le maire a été présente lors de cette séance du conseil municipal de Coulours. Selon l'article 432-12 du CP, la simple présence d'une personne publique investie d'un mandat électif public est susceptible de se rendre coupable de prise illégale d'intérêts y compris en cas de simple présence sans prise de part au vote, aux délibérations à l'issue desquelles la décision est prise.

Le rapport du SCPC 2014, précise qu'il n'est pas nécessaire pour que l'infraction soit constituée, que soit rapportée la preuve que la personne en cause ait retiré un bénéfice de l'opération ou que la collectivité ait souffert d'un quelconque préjudice (p. 125).

De plus, est également susceptible de constituer une prise illégale d'intérêts, la participation aux travaux préparatoires d'un dossier, même si la personne ne délibère pas par la suite sur celui-ci (rapport SCPC 2014 p. 125 et Réponse ministérielle JOAN Q du 19 novembre 2013, n° 22605).

➤ *Le commissaire enquêteur considère que le maire d'une petite commune rurale de 134 habitants a inévitablement participé aux travaux préparatoires du projet éolien du Chemin Vert*

Par ailleurs, **M. Christian CROSIER**, premier adjoint et **M. Olivier DELADERRIERE** deuxième adjoint, ont quant à eux, bien pris part au vote de cette délibération initiale du 13 avril 2017, ainsi que **M. Christian DELADERRIERE** conseiller municipal alors qu'ils sont également presentis comme propriétaires de terrains pour accueillir chacun un aérogénérateur.

Suite à une question écrite à l'Assemblée nationale et au Sénat en novembre 2014, le ministre de l'intérieur a rappelé *qu'un élu municipal, propriétaire d'un terrain sur lequel il est prévu ou envisagé d'implanter une éolienne, qui participerait à une séance du conseil municipal au cours de laquelle un débat, en dehors de tout vote, aurait lieu sur le projet d'ensemble d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune, pourrait effectivement être poursuivi pour prise illégale d'intérêts. Par ailleurs, le même élu qui participerait, en outre, à un vote visant à donner un avis sur le projet d'ensemble, pourrait être considéré comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales. La délibération relative à cet avis serait alors illégale et susceptible d'entraîner l'illégalité d'autorisations relatives à la réalisation du projet d'ensemble dès lors que cet avis serait pris en considération dans le cadre de la procédure administrative.*

L'argumentation du porteur de projet suivant laquelle cette délibération litigieuse ne constituerait qu'un simple acte préparatoire n'a pas convaincu le commissaire enquêteur pas plus d'ailleurs que la dernière délibération du conseil municipal de Coulours datée du 23 avril 2021 lors de laquelle seuls cinq conseils municipaux sur les onze en exercice, dont un absent excusé, ont été en situation de voter et d'émettre un avis favorable au projet de création du parc éolien dans le cadre de l'enquête publique (annexe V, gouvernance p. 124 et s. et Annexe X). Voir rapport SCPC 2014 ci-dessus.

Ces éléments ne peuvent cependant être présumés et doivent être examinés au cas par cas par le juge compétent (Assemblée nationale question n° 68565, réponse publiée au JO le 31 mars 2015, p. 251, Sénat, question n° 13736, réponse publiée au JO le 2 avril 2015, p. 763).

- *Le commissaire enquêteur est conforté dans son interrogation, par le fait que MM. Olivier et Christian DELADERRIERE peut-être rendus conscients des risques de fragilité juridique de la délibération initiale du 13 avril 2017, n'ont ensuite pas donné leur avis ni pris part au débat et au vote concernant la deuxième délibération du 19/02/2018 relative à la promesse de convention de servitudes en vue de l'utilisation des chemins ruraux bien qu'ayant participé à la délibération initiale du 13 avril 2017 (voir localisations cadastrales cahier n°1 Demande d'Autorisation Environnementale p. 9 ainsi que les annexes II et III)*
- *Le commissaire enquêteur a pris connaissance des explications du porteur de projet dans son mémoire en réponse tout en notant qu'il ne répond pas dans les détails à la question posée dans le PV sur la nature des liens familiaux entre les élus et les propriétaires de terrains portant le même patronyme (Annexe IV PV § 2.2.11 et Annexe V gouvernance p. 124 et s.)*
- *Concernant le poste de livraison PDL1 objet également de la demande de DAE dont l'installation est prévue sur la parcelle ZB33, le commissaire enquêteur aurait souhaité que les liens entre le maire Mme Christine VAILLANT, M. Francis VAILLANT et Mme Nicole VAILLANT soient précisés (cf. Cahier 1 p. 9)*
- *Le commissaire enquêteur aurait également souhaité que le porteur de projet précise les liens entre Mme le maire Christine VAILLANT et M. Francis VAILLANT qui apparaissent en qualité de propriétaires indivis de la parcelle ZB 25 sur laquelle des câbles inter éolien (CV1 et CV2) seront posés*

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 70

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

✓ ***La délibération du conseil municipal de Coulours datée du 19 février 2018 autorisant Mme le Maire à signer la promesse de constitution de servitudes sur les chemins ruraux***

Cette délibération mentionne que *Mme Christine Vaillant, M. Jean-Pierre Vaillant, M. Christian Crosier, M. Mickael Crosier, M. Christian Deladerrière et M. Olivier Deladerrière qui ayant des intérêts personnels sur la zone du projet, n'ont pas donné leur avis ni pris part au débat où à la présente délibération concernant le projet éolien (voir P.J. n° II du présent rapport).*

De ce fait et compte tenu des intérêts personnels de plusieurs élus du conseil municipal de Coulours intéressés à ce projet, seuls cinq conseillers municipaux sur les onze conseillers municipaux en exercice et présents lors de la séance du 19/02/2018, ont pu voter pour autoriser Mme le maire à signer la promesse de constitution de servitudes sur les chemins ruraux.

Cette délibération fait suite à une précédente réunion du conseil municipal qui n'a pas pu se dérouler le 8 février 2018, le quorum n'avait pas été atteint en raison du fait que six conseillers municipaux dont le maire et deux adjoints ayant des intérêts personnels, ne pouvaient pas donner leur avis ni prendre part au débat ou au vote de la présente délibération concernant le projet éolien.

La circulaire de M. le préfet de l'Yonne n° DCL/BCL/18042 du 13 juillet 2018 à l'attention des élus du département de l'Yonne, rappelle d'ailleurs les dispositions précitées tant à l'égard de l'article 432-12 du CP que de l'article L 2131-11 du CGCT.

- ***Le commissaire enquêteur n'est pas un spécialiste du droit et encore moins un juriste. Il n'a pas à dire le droit, car ceci relève essentiellement des juridictions administratives éventuellement saisies d'un recours contentieux, mais il ne doit pas négliger l'environnement juridique de l'enquête pour savoir dans quel contexte législatif et/ou réglementaire elle prend place, de façon à pouvoir le respecter et l'expliquer au public (guide de l'enquête publique - CNCE, p. 79).***
- ***De ce fait, il estime que cette CINQUIEME RESERVE portant sur une éventuelle prise illégale d'intérêt et une possible participation d'élus aux avis donnés par la commune de Coulours ainsi qu'à l'utilisation des chemins dans le cadre de promesses de servitudes est suffisamment importante pour nécessiter une étude particulière par les autorités compétentes***

En conséquence et compte tenu de l'ensemble des conclusions et réserves exposées ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un **AVIS DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien « *Chemin vert* » sur le territoire de la commune de Coulours déposée par la société COULOURS ENERGIE 2 (JPEE).

En application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le rapport du commissaire enquêteur comprenant trois parties séparées (*présentation du dossier et du déroulement de l'enquête publique, procès-verbal des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique ainsi que ses conclusions motivées*) a été remis à M. le Préfet de l'Yonne, avec l'ensemble du dossier, le 14 mai 2021.

Une copie de ces documents a été transmise simultanément à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

FAIT A VENIZY, le 14 mai 2021

Le commissaire enquêteur

Jean-Paul MONTMAYEUL

